

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1335

présenté par

M. Portes, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 26 TER

Supprimer les alinéas 15 à 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES souhaite supprimer la réduction drastique de la portée du regroupement familial à Mayotte voté en commission des lois qui exclue des bénéficiaires potentiels tout en durcissant la condition de durée minimale de séjour régulier. Cette disposition aggrave une fois de plus le statut juridique incompréhensible de Mayotte, 101^e département français, pourtant maintenu en dehors de la République.

Le droit positif permet qu'un titre de séjour au titre du regroupement familial soit demandé par l'étranger séjournant régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois sous couvert d'un titre d'une durée de validité d'un an. Ce dernier peut être rejoint par son conjoint âgé de 18 ans au moins et par les enfants mineurs du couple (Art. L. 434-2 CESEDA). D'autres hypothèses de regroupement sont envisagées pour les enfants mineurs du demandeur ou de son conjoint si, au jour de la demande la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou bien lorsque l'autre parent est décédé ou d'échu de ses droits parentaux (Art. L434-3 CESEDA). De même, le regroupement est possible pour l'enfant mineur dont la garde est confiée au demandeur ou son

conjoint au titre de l'autorité parentale en vertu d'une décision de juridiction étrangère (Art. L434-4 CESEDA).

La disposition contestée vient réduire la portée du regroupement familial à la seule famille nucléaire (le conjoint majeur du demandeur, et les enfants mineurs du couple). Elle pose également comme condition que le demandeur séjourne en France depuis au moins trois ans, sous couvert d'un titre d'une durée de validité d'au moins cinq ans.

L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme protège le droit des parents d'avoir la garde de leurs enfants et de rester en contact avec eux, et le droit des enfants d'être avec leurs parents. L'insularité de Mayotte ne saurait déroger à cette exigence d'humanité.

□